



COMMUNE DE LA
BARBEN

.....
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTE N° 87-2025

**ARRETE PERMANENT PORTANT
INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE
D'AZOTE**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2.

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code de la Santé publique notamment l'article L.1311-2,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France.

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de La Barben, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie de la présence, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Pertes de mémoire,
- Troubles de l'érection,
- Trouble de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucinations,
- Troubles du rythme cardiaque,
- Baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions

Considérant qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique et donc de de les bruits de voisinage,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement. Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 2 : Il est interdit aux majeurs et aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Il est interdit aux majeurs aux mineurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public

Article 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

Article 7 : L'Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la police Municipale,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LANCON-PROVENCE,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Fait à LA BARBEN, le 24/09/2025

Le Maire
Franck SANTOS

